

Examens de géomètres

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres**

Band (Jahr): **10 (1912)**

Heft 4

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-182126>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Lattenreduktion der Mittelwert aus diesen Vergleichen eingeführt worden, so dass bei grossen Höhendifferenzen der Einfluss der Unsicherheit im Werte des mittleren Lattenmeters ein beträchtlicher sein kann.

Die vorstehende Tabelle gibt die Vergleichung der beiden Nivellements für Höhenunterschiede von aufeinander folgenden Fixpunkten erster Ordnung, die kleiner als 15 m sind und somit durch unrichtige Lattenkoeffizienten nur im geringen Grade gestört erscheinen. Die mit unsern Folgerungen 1 a und 2 a pag. 2 nicht stimmenden Resultate heben wir durch ein * hervor.

Es ist natürlich zu bedauern, dass die beiden Nivellements um drei Jahre auseinanderliegen, denn in dieser Zeit können sich die Höhenlagen selbst der Marken erster Ordnung ändern; indessen kann die Schlussfolgerung aus unserer Vergleichung nicht zweifelhaft sein; denn von den 24 ausgezogenen Sektionen stimmen 21 mit unsern oben angegebenen Sätzen 1 a und 2 a pag. 87 und nur 2 sprechen dagegen, wobei wir annehmen, dass das Nivellement Redard mit einem Schlussfehler von 28,6 mm und einem mittleren Einkilometerfehler von $\pm 1,7$ mm durchaus normal ist.

Dr. J. Hilfiker.

Zürich, 3. März 1912.

Examens de Géomètres.

Le Département fédéral de l'Intérieur a nommé, le 30 mai 1910, une commission en vue d'élaborer un règlement d'examen de géomètres, question qui, conformément à l'article 33 de la Constitution fédérale, rentre actuellement dans les attributions de l'administration fédérale.

Cette commission de 17 membres nomma à son tour une sous-commission, composée de 7 membres, avec le mandat d'établir un avant-projet de règlement d'examen et éventuellement un programme d'études, et cela conformément aux décisions prises en commission. (Voir à ce sujet notre journal, année 1910, page 133.)

L'avant-projet de la sous-commission a été discuté en séance plénière, les 27 et 28 février dernier, sous la présidence de Monsieur le Conseiller fédéral Muller, chef du Département

de Justice et Police; chacun sait en effet que le Registre foncier fédéral constitue une section de ce dernier département.

Monsieur le Conseiller fédéral Muller a ouvert la séance en donnant un aperçu succinct des délibérations antérieures et de l'état actuel de la question. Il a été ensuite donné lecture de la requête de la Société Suisse des Ingénieurs et Architectes (publiée en entier dans notre numéro de décembre 1911) et de la pétition de la Ligue Suisse des Paysans.

Si la simple équité ne nous obligeait pas à publier le texte de cette pétition, l'optimisme naïf de sa conclusion exigerait déjà cette insertion.

Voici la teneur de cette pétition:

Berne et Brougg, le 6 décembre 1911.

AU CONSEIL FÉDÉRAL

Berne.

*Monsieur le Président de la Confédération et
Messieurs les Membres du Conseil fédéral,*

Par notre office du 21 juin 1910, nous avons pris la liberté de vous exprimer notre manière de voir, au sujet de votre intention de lier à l'avenir obtention du diplôme de géomètre et maturité.

Le 8 novembre dernier, et sur le désir de la Société Suisse des Géomètres, une délégation de cette dernière, composée de son président Monsieur Ehrensberger, de MM. Schuler, ingénieur agricole et Fehr, géomètre de la ville de Zurich, a eu une entrevue avec Monsieur le Dr. Laur, secrétaire de la Ligue Suisse des Paysans. Le résultat de la discussion approfondie fut cette décision acceptée à l'unanimité:

„Pour les directeurs de cadastre des cantons, des villes et des communes, pour les géomètres conservateurs fonctionnaires et pour tous les géomètres qui entreprennent des travaux de mensuration et les exécutent eux-mêmes, il y a lieu d'exiger la maturité ou les connaissances que l'on doit avoir pour entrer dans la section des ingénieurs-topographes de l'École polytechnique fédérale. Le programme d'études de cette section devrait être conçu de telle sorte qu'après achèvement de cinq semestres

d'études, les étudiants puissent passer leur examen de géomètre admis à participer aux mensurations cadastrales.

Le personnel auxiliaire pourrait être formé dans les écoles techniques moyennes existant actuellement, ce qui n'exigerait que quatre semestres environ, et par conséquent moins de frais. Ce personnel pourrait trouver un champ d'activité lucratif à l'occasion des nouvelles mensurations cadastrales.

Aujourd'hui, ces aides techniques font défaut, car leur situation inférieure pousse tous ceux qui sont intelligents à passer leur examen de géomètre et à travailler ensuite pour leur propre compte.

Les aides-géomètres qui ont suivi avec succès les quatre semestres d'une école technique moyenne devraient donc pouvoir entrer à la section des ingénieurs-topographes du Polytechnicum sans maturité ou en subissant un examen qui prouverait :

1^o Qu'ils possèdent une pratique suffisante des mensurations.

2^o Qu'ils ont les connaissances nécessaires, en ce qui concerne l'allemand, la rédaction, l'histoire politique, l'histoire de la littérature, le français et les mathématiques.

La solution proposée plus haut présenterait les avantages suivants :

1^o Permettre d'obtenir rapidement le personnel auxiliaire (dont l'absence se fait cruellement sentir), par le fait de la moindre durée du temps d'études dans les écoles techniques moyennes.

2^o Permettre à la corporation des géomètres d'obtenir l'amélioration d'instruction désirable et l'augmentation de sa situation.

3^o Permettre aux aides-géomètres appliqués et studieux d'obtenir ultérieurement le diplôme de géomètre lorsqu'ils n'ont pas pu dans leur jeunesse acquérir la maturité.

Beaucoup se procureront ainsi, en travaillant comme aides-géomètres, l'argent nécessaire pour continuer plus tard leurs études. Ceux qui ont déjà l'habitude de la pratique, profitent généralement davantage des études.

L'élite des aides-géomètres pourrait donc s'élever au niveau de géomètre.

Il serait également désirable de faciliter l'accès des études au moyen de bourses, tout au moins jusqu'à ce que l'on ait

atteint le nombre de géomètres nécessaire aux travaux de mensuration.

La création d'un cours spécial pour géomètres rattaché à la section des ingénieurs-topographes au Polytechnicum occasionnerait moins de frais et moins de difficultés. On pourrait même n'y admettre que comme auditeurs, les étudiants qui ne justifieraient pas d'une culture suffisante.

Il serait expressément convenu que ces auditeurs ne pourraient pas subir leur examen de diplôme au Polytechnicum, mais seraient tenus à un examen fédéral spécial. Ce qui précède n'excluerait pas la possibilité de montrer par des interrogations ou des épreuves spéciales, les connaissances qu'ils auront acquises au Polytechnicum.

Le comité directeur de notre Ligue a pris connaissance des décisions de cette conférence. Il croit toutefois qu'elles sont en complète contradiction avec son point de vue primitif. En effet, il résulte de sa première lettre que la Ligue ne combat pas une meilleure culture générale des géomètres, mais qu'elle s'oppose en tout cas à l'obligation de la maturité. Dans son précédent rapport, elle demande qu'on admette la possibilité d'obtenir, sans la maturité, le diplôme de géomètre. Ce n'est que sous cette réserve expresse que notre comité s'est décidé à consentir à l'arrangement conclu.

Notre comité a la conviction que si le haut Conseil fédéral voulait chercher une solution sur cette base, l'École polytechnique fédérale consentirait à en fixer les conditions dans un sens très large, de telle sorte que les géomètres suisses pourraient réellement et en première ligne se recruter parmi les aides-géomètres les plus méritants.

Avec l'expression de leur plus haute considération

Pour la Ligue Suisse des Paysans

(signé) Le Président: **Jenny.**

(signé) Le Secrétaire: **Dr. Ernest Laur.**

Après quelques paroles de Mr. le Conseiller fédéral Muller, Mr. Fehr déclare décliner toute responsabilité en ce qui concerne la dernière partie de la pétition. L'opinion générale de la

commission est de ne pas entrer dans les vues de la Ligue des Paysans, mais de maintenir comme règle le principe de la maturité.

Le dernier paragraphe de l'art. 5 du „Règlement sur l'admission des élèves réguliers et des auditeurs au Polytechnicum“ du 7 novembre 1908 dit ceci:

„L'exemption totale (des examens) peut être accordée aux candidats d'âge mûr qui ont fait leurs preuves dans la pratique.“ Cependant dans ses conclusions, la Ligue des Paysans donne à cet article une extension telle que l'exception prévue deviendra règle, ce que le Conseil de l'École polytechnique ne pourra admettre, par simple considération pour le bon renom de l'École.

Une proposition de notre collègue Luisoni, conçue dans le sens de son article au „Landbote“, et que la plupart de nos lecteurs connaissent, ne donna lieu à aucune discussion spéciale. L'entrée en matière sur la discussion du projet de règlement d'examen élaboré par la sous-commission conduisit tout d'abord à la détermination du titre légal que la corporation des géomètres devait porter à l'avenir.

Il fut constaté que le titre de géomètre, sans autre complément, était aussi libre que celui d'entrepreneur, d'architecte ou d'ingénieur. Chez les médecins, la protection existe par l'adjonction de la mention „diplômé“.

Pour les géomètres, la réglementation n'a force de loi qu'en ce qui concerne le registre foncier, mais non les mensurations en général, on ne peut donc protéger qu'un titre spécial se rapportant à une activité déterminée, et non pas la profession dans son ensemble.

On adopta comme titre légal celui de géomètre du registre foncier (Grundbuchgeometer).

Une longue discussion s'engagea à propos de l'article 27, concernant les conditions d'admission à l'examen pratique.

On admit généralement la proposition 2 de la Société des Ingénieurs et Architectes et de l'Association des anciens Polytechniciens, d'après laquelle le candidat géomètre, porteur du diplôme d'ingénieur, est dispensé de l'examen sur les branches qui ont déjà fait l'objet de son examen d'ingénieur.

Par contre, la majorité repousse la prise en considération de la proposition 3, demandée par les mêmes associations: „Les

ingénieurs diplômés du Polytechnicum, qui désirent subir leur examen de géomètre, ne sont astreints qu'à une année de pratique." Toutefois cette concession ne doit pas se rapporter aux ingénieurs chargés de l'établissement des plans de villes et sur l'activité desquels Mr. Fehr donne des détails, montrant que ceux-ci ne possèdent qu'une culture théorique incomplète.

Par 10 voix contre 6, on décide pour tous les candidats l'obligation d'un stage plein de deux ans dans la pratique de la profession de géomètre (service militaire, maladie, etc., non compris), stage qui doit comprendre au moins 18 mois de pratique dans le cadastre et la conservation.

L'art. 28 a trait aux branches de l'examen théorique; il sera rédigé plus succinctement.

L'art. 29, examen pratique, a la teneur suivante: Pour son examen pratique, le candidat doit soumettre à la commission d'examen les calculs trigonométriques et polygonométriques, les croquis, les plans, les travaux de conservation, etc., qu'il a exécutés lui-même pendant son activité pratique et qui ont été vérifiés par l'autorité sous les ordres de laquelle il a travaillé. La commission d'examen apprécie ces travaux pour eux-mêmes, et commence l'examen proprement dit qu'elle poursuit jusqu'à ce qu'elle puisse se former une opinion sur les capacités et la culture du candidat.

L'article 30 a trait aux dispositions finales et transitoires. Le nouveau règlement d'examen doit entrer en vigueur

pour la partie théorique: le 1^{er} octobre 1914,

pour la partie pratique: le 1^{er} octobre 1916.

Mr. Stambach fait remarquer que la Direction du Technicum de Winterthur a fait insérer jusqu'au 29 février la publication habituelle en vue des inscriptions, qu'environ 30 candidats se sont annoncés dans la section des géomètres et qu'il ne serait pas correct de les renvoyer; le canton de Zurich se doit de ne leur imposer que le programme actuel. Mais comme il est de règle, en vue d'une meilleure culture, que les élèves fassent pendant leurs études au moins une année de pratique, on peut fixer à 4 ans le délai extrême pour l'achèvement des examens théoriques des élèves de Winterthur. Le même cas se présente pour Fribourg. Il est fait droit à cette revendication et on adopte le 1^{er} octobre 1916 comme délai extrême de passation des examens théoriques pour les élèves des technicums. *St.*